

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Michel Rocard est nommé officier de l'Ordre national du Québec

Zila Bernd, Francis Higginson Cabot sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35230

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation intervenu entre la Société de télédiffusion du Québec et la maison de production Télé-Vision 84 Inc. pour la production de 140 émissions de la série intitulée «Les 400 coûts»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société a conclu avec la maison de production Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 140 émissions, d'une durée de 25 minutes 50 secondes chacune de la série intitulée «Les 400 coûts»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 9 juin 2000 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la maison de production Télé-Vision 84 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'œuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1579 du 6 septembre 2000, le conseil d'administration de la Société a recommandé au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec la maison de production Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'explo-